



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-008

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

15_Préfecture du Cantal

15-2020-01-29-001 - ARRÊTE PERMANENT N° 2020-0168 du 29 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 122 section entre les PR 44+1000 et 47+200 dans le Cantal (2 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction interdépartementale des Routes du Massif Central

ARRÊTE PERMANENT N° 2020-0168 du 29 janvier 2020 **portant réglementation de la circulation** **sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 122** **section entre les PR 44+1000 et 47+200 dans le Cantal**

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-25 et suivants sur la signalisation routière et L411-1 et R411-1 et suivants sur l'usage des voies,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.151-1s et suivants sur les voies à statuts particuliers ,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret 82.389 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté n°2013-437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet : RN122 – déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac, portée par l'État , concernant le territoire des communes d'Aurillac , Arpajon sur Cère , Sansac de Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac de Marmiesse et Ytrac,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la décision du directeur interdépartemental des routes Massif Central de mise en service n°2020-01-29 en date du 29 janvier 2020.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Est soumise aux dispositions du Code de la Route, et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la nouvelle section de route nationale 122 entre les PR 44+1000 et 47+200.

ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie de la route nationale ne peuvent se faire que par :

- l'échangeur dit « Giratoire de la Poudrière » au droit du PR 44+1100
- l'échangeur dit « Giratoire de Tronquières » au droit du PR 46+050
- l'échangeur dit « Giratoire du Garric » au droit du PR 47+200

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée de la manière suivante :

- 80 km/h en section courante dans les deux sens de circulation
- 50 km/h au niveau des giratoires

ARTICLE 4 : Régime de priorité aux intersections

Les intersections avec les voies arrivant sur les giratoires de Poudrière (PR44+1100), Tronquières (PR 46+050) et Garric (PR47+200) seront gérées par des « cédez le passage ».

ARTICLE 5 : Interdiction d'arrêt et de stationnement

L'arrêt et le stationnement sur les accotements, surlargeurs revêtues sur la section courante ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

ARTICLE 6 : Interdiction pour certaines catégories d'usagers

sans objet

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Outre les recours gracieux un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le président du conseil départemental du Cantal
- Le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,
- MM les maires d'Arpajon sur Cère, d'Ytrac et d'Aurillac

Fait à Aurillac le 29 janvier 2020

Le Préfet du Cantal
signé

Isabelle SIMA